

AR PREFECTURE

006-210600110-20180919-08-DE  
Reçu le 28/09/2018

## **STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE**

# **MODALITES DE REPARTITION DES COÛTS ENTRE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER ET LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR**

---

**CONVENTION**

AR PREFECTURE

006-210600110-20180919-08-DE  
Reçu le 28/09/2018

**Entre :**

La Métropole Nice Côte d'Azur, dont le siège est situé 5, rue de l'Hôtel de Ville - 06364 Nice CEDEX 4, représentée par Monsieur Christian ESTROSI, Président, dûment habilité en vertu de la délibération n° ..... du conseil métropolitain du .....

Ci-après dénommée la Métropole,

**D'une part,**

**Et**

La ville de Beaulieu sur Mer, dont le siège est situé en Mairie, 3, Bd Maréchal Leclerc 06310 Beaulieu-sur-Mer, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Roger ROUX, dûment habilité en vertu de la délibération n°.....du conseil municipal du .....

Ci-après dénommée la Ville,

**D'autre part,**

**Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».**

**SOMMAIRE**

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>Article I. Objet</b> .....	<b>6</b>
<b>Article II. Rôles des parties</b> .....	<b>6</b>
II.1) La Ville .....	6
II.2) La Métropole .....	6
<b>Article III. Données de base</b> .....	<b>7</b>
III.1) Nombre de places payantes et grille tarifaire.....	7
III.2) Gestion du stationnement payant .....	7
<b>Article IV. Participation financière de la Métropole</b> .....	<b>7</b>
IV.1) Horodateurs et Gestion Centralisée (MONTANT A) .....	7
IV.2) Contrôle du stationnement payant et émission FPS (MONTANT B).....	8
IV.3) Recouvrement des FPS (MONTANT C).....	8
IV.4) RAPO et rapports de défense (MONTANT D) .....	9
<b>Article V. Montant reversé à la Métropole</b> .....	<b>9</b>
<b>Article VI. Modalités de versement à la Métropole</b> .....	<b>9</b>
<b>Article VII. Clause de revoyure</b> .....	<b>9</b>
<b>Article VIII. Durée de la convention</b> .....	<b>10</b>

## PREAMBULE

Le stationnement constitue un levier essentiel au service des politiques publiques de mobilité et d'aménagement urbain. Il permet de favoriser un partage équilibré de l'espace public afin de renforcer le dynamisme et l'attractivité des centres urbains et accompagner leur développement économique.

La politique de stationnement ne doit pas s'envisager au niveau des quartiers, mais à celui de la ville et de la Métropole. Elle est un élément essentiel de l'organisation des déplacements à l'échelle des bassins de vie et de mobilité. Elle commande l'utilisation rationnelle des espaces publics dédiés au stationnement qui contribuent directement au bon fonctionnement des communes.

Les politiques de stationnement doivent également intégrer la diversité des usages car elles s'adressent à tous les usagers de la voirie. Elles doivent aussi prendre en compte les piétons en leur assurant un cadre de vie agréable et proposer une offre adaptée pour les autres services à la mobilité comme le vélo, l'auto partage et le covoiturage.

Si la promotion du report modal en est un des objectifs importants, la politique de stationnement se doit aussi de permettre l'attractivité et le dynamisme des territoires, d'accompagner le développement des activités économiques, de concourir au maintien de la fonction résidentielle des centres-villes, et de s'inscrire dans un processus de valorisation et de partage de l'espace public.

Le nouveau dispositif de décentralisation du stationnement est un outil de pilotage et de gestion de l'espace urbain qui revêt une dimension économique, environnementale mais aussi sociale pour les citoyens, les usagers et les entreprises. Il s'impose à toutes les communes ayant souhaité soumettre à paiement tout ou partie de leurs places de stationnement sur voirie et vise à donner davantage de compétences aux collectivités locales pour mettre en œuvre un véritable service public de la mobilité et du stationnement. Ces compétences incluent la définition de la stratégie en matière de tarification, une meilleure incitation au paiement dans le but, in fine, d'obtenir une meilleure rotation des véhicules en stationnement favorable à l'environnement, aux automobilistes eux-mêmes, et à l'activité économiques des centres-villes et notamment du commerce de proximité.

Pour cela, le système passe d'une organisation pénale identique sur l'ensemble du territoire, et ne tenant donc pas compte des spécificités locales à une organisation décentralisée et dépenalisée.

Le maire continue à exercer la compétence qui lui permet de déterminer par arrêté les lieux, les jours et les heures où le stationnement est réglementé.

La nouveauté réside dans le fait que l'utilisateur ne s'acquitte plus d'un droit de stationnement institué par le maire mais d'une redevance d'utilisation du domaine public, nommée redevance de stationnement. L'instauration et la fixation du barème tarifaire de cette redevance relèvent de la compétence du conseil municipal.

Ainsi, le caractère payant du stationnement devient une question domaniale et les élus locaux maîtrisent l'ensemble du dispositif de tarification du stationnement. Ils peuvent notamment moduler le montant du forfait de post-stationnement qui remplace l'amende pénale.

La nouvelle nature de la redevance implique que l'utilisateur s'en acquitte :

- soit au réel si le paiement est effectué dès le début du stationnement et pour toute sa durée,
- soit selon un tarif forfaitaire, sous la forme d'un forfait de post-stationnement (FPS). Un avis de paiement à régler dans les trois mois est alors notifié.

Au terme du délai de paiement spontané, soit trois mois après notification du FPS, si ce dernier reste impayé, on passe alors en phase de recouvrement forcé des sommes dues par le biais de l'émission d'un titre exécutoire. Ce dernier mentionne le montant du forfait impayé et de la majoration due à l'Etat.

L'émission d'un FPS peut être contestée par tout usager qui doit, pour ce faire, déposer un recours administratif préalable (RAPO) dans le mois qui suit l'émission du FPS auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi l'avis de paiement. En cas de rejet de ce premier recours, l'utilisateur dispose d'un mois supplémentaire pour saisir le juge siégeant au sein de la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

Les redevances payées dès le début du stationnement alimentent le budget de la Ville. Les montants des FPS, déduction faite des coûts inhérents à leur établissement ainsi que des coûts d'établissement des RAPO, alimentent quant à eux le budget de la Métropole pour des opérations destinées à améliorer les transports collectifs respectueux de l'environnement et la circulation routière en conformité avec les orientations inscrites dans le plan de déplacement urbain.

## Article I. Objet

Suite à la dépenalisation du stationnement et la nouvelle législation en vigueur, la présente convention a pour objet de définir d'une part, les rôles entre la Ville et la Métropole, et d'autre part, la répartition des coûts et les modalités de calcul et de reversement des sommes dues par l'une ou l'autre des deux parties.

## Article II. Rôles des parties

### II.1) La Ville

L'instauration du stationnement payant sur la voirie métropolitaine est du domaine de compétence de la Ville. Ainsi, le conseil municipal délibère afin de définir le périmètre du stationnement payant, la grille tarifaire et le montant du FPS. L'avis préalable de la Métropole est toutefois nécessaire. Il en est de même avant toute modification nécessitant une nouvelle délibération du conseil municipal.

La fourniture, l'implantation et la maintenance du matériel de paiement et des signalisations horizontale et verticale adéquates sont du ressort de la Ville tout comme l'encaissement des recettes, le contrôle du paiement de la redevance, l'établissement des FPS et le traitement des RAPO.

Côté financier, la Ville encaisse les recettes de paiement immédiat qu'elle affecte à son budget général. Elle encaisse également les recettes émanant des FPS mais les reverse trimestriellement à la Métropole dans les conditions prévues à l'article VI de la convention.

### II.2) La Métropole

A chaque fois qu'elle est sollicitée, la Métropole émet un avis sur la politique de stationnement payant de la Ville. La Métropole dispose d'un délai d'un mois pour communiquer à la Ville son avis. Sans réponse dans le délai imparti, l'avis est considéré comme favorable.

Afin de forger son avis, la Métropole veille notamment à la cohérence des grilles tarifaires du stationnement sur voirie avec celles des parcs autos métropolitains.

Elle s'assure également que le montant du FPS permet de couvrir les frais de son émission, de son recouvrement, les frais annexes et l'établissement des RAPO tout en permettant un reversement conséquent.

La Métropole perçoit trimestriellement le montant des FPS émis par la Ville et affecte cette somme à des opérations visant à améliorer les transports collectifs et/ou la circulation routière tout en respectant les orientations du plan de déplacement urbain.

## Article III. Données de base

### III.1) Nombre de places payantes et grille tarifaire

Le nombre de places payantes et d'horodateurs a vocation à évoluer dans le temps. Leur nombre exact sera communiqué annuellement par la Ville à la Métropole afin que puissent être notamment établis la répartition des coûts entre les deux parties.

Pour information, à la date de signature de la présente convention, le stationnement payant sur voirie comprend **1070** places et **53** horodateurs.

Les tarifs appliqués seront ceux ayant fait l'objet d'une délibération du conseil municipal.

### III.2) Gestion du stationnement payant

La Ville effectue en régie le contrôle du stationnement payant, l'émission des FPS ainsi que l'établissement des RAPO et a confié à l'ANTAI le recouvrement des FPS.

La Ville informera annuellement la Métropole du mode de gestion qui a été effectif sur l'année concernée.

## Article IV. Participation financière de la Métropole

### IV.1) Horodateurs et Gestion Centralisée (*MONTANT A*)

L'achat et la maintenance des horodateurs et de la gestion centralisée est à la charge de la Ville. Toutefois, en cas de paiement possible du FPS à l'horodateur, la Métropole verse une participation financière en fonction du nombre de FPS payés. Le montant est calculé annuellement selon la formule ci-dessous :

***Participation Métropole année N (MONTANT A) = (Montant total de l'amortissement du parc d'horodateurs permettant le paiement direct des FPS année N + Montant du coût de maintenance de ces horodateurs année N + Montant du coût de fonctionnement de la gestion centralisée année N) x (Nombre de FPS payés aux horodateurs année N) / (Nombre de transactions aux horodateurs année N)***

Afin de calculer le montant de la participation de la Métropole de l'année N, la Ville devra, dans les 2 mois de l'année N+1, communiquer à la Métropole les justificatifs permettant de connaître les éléments suivants :

- nombre d'horodateurs permettant le paiement direct du FPS,
- montant total de l'amortissement du parc d'horodateurs permettant le paiement direct du FPS,
- nombre de FPS payés aux horodateurs,
- montant du coût de maintenance des horodateurs permettant le paiement direct du FPS,
- montant du coût de fonctionnement de la gestion centralisée proratisé en fonction du nombre d'horodateurs permettant le paiement du FPS par rapport au nombre total d'horodateurs,
- nombre total de transactions effectuées sur l'ensemble des horodateurs permettant le paiement direct du FPS.

#### **IV.2) Contrôle du stationnement payant et émission FPS (MONTANT B)**

Le contrôle du stationnement payant sur voirie est du ressort de la Ville. Cependant, la Métropole participe à son coût en fonction du nombre de FPS émis. Le montant est calculé annuellement selon la formule ci-dessous :

***Participation Métropole année N = (Montant de la masse salariale nécessaire pour effectuer le contrôle année N) x (Nombre de FPS émis année N) / (Nombre de places vérifiées année N)***

Afin de calculer le montant de la participation de la Métropole de l'année N, la Ville devra, dans les 2 mois de l'année N+1, communiquer à la Métropole les justificatifs permettant de connaître les éléments suivants :

- coût détaillé supporté par la Ville pour effectuer le contrôle,
- nombre total de FPS émis,
- nombre de FPS émis par erreur,
- nombre de places vérifiées sur l'année.

#### **IV.3) Recouvrement des FPS (MONTANT C)**

Le recouvrement du FPS est du ressort de la Ville mais son coût est pris en charge par la Métropole.

La Ville devra, dans les 2 mois de l'année N+1, communiquer à la Métropole les justificatifs suivants permettant d'évaluer le coût de recouvrement des FPS de l'année N:

- nombre de FPS émis,
- montant facturée par l'ANTAI sur l'année N pour le recouvrement des FPS,



#### **IV.4) RAPO et rapports de défense (MONTANT D)**

Le traitement des RAPO et des rapports de défense sont du ressort de la Ville mais leur coût est pris en charge par la Métropole.

La Ville devra, dans les 2 mois de l'année N+1, communiquer à la Métropole les justificatifs suivants permettant d'évaluer le coût d'établissement des RAPO de l'année N:

- nombre total de RAPO établis,
- nombre total de rapport de défense établis,
- coût détaillé supporté par la Ville pour l'établissement d'un RAPO et d'un rapport de défense,
- nombre de RAPO et de rapports de défense ayant abouti à l'annulation du FPS.

#### **Article V. Montant reversé à la Métropole**

Dans les deux premiers mois de l'année N+1, la Ville communique à la Métropole les éléments listés à l'article IV ci-dessus correspondant à l'exercice de l'année N de manière à ce que puisse être calculé de manière définitive le montant du reversement.

Dès la somme actée par les deux parties, la Ville la reverse à la Métropole dans le mois qui suit.

#### **Article VI. Modalités de versement à la Métropole**

La Ville versera à la Métropole 3 acomptes trimestriels forfaitaires à hauteur de 70% des sommes encaissées. Le solde sera calculé et versé sur la base des recettes et dépenses réelles afin de réajuster le montant du dernier trimestre.

#### **Article VII. Clause de revoyure**

- 1) Chaque fois que nécessaire, la présente convention sera révisée sur demande de l'une ou l'autre des deux parties. Les paramètres de calculs pourront notamment être modifiés et adaptés si besoin.
- 2) La variation du nombre de places de stationnement payant et d'horodateurs ainsi que les modifications des modalités de contrôle, d'émission et de recouvrement du FPS et de rédaction des RAPO et rapports de défense ne nécessiteront pas une révision de la convention mais seront communiquées annuellement par la Ville à la Métropole de manière déclarative.

- 3) Avant la réforme mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'Etat reversait annuellement à la Métropole la part relative au titre des amendes pour non paiement du stationnement. Avec la réforme, la part relative au Forfait Post Stationnement sera fonction du taux de paiement spontané, lui-même fonction du niveau de contrôle déterminé par la commune en charge du stationnement.
- Ainsi, dans le cas d'une évolution significative du paiement spontané créant un déséquilibre substantiel des flux financiers, le mode de calcul objet de cette convention pourra être examiné.

## **Article VIII. Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et ce, jusqu'à ce que l'une des deux parties la dénonce. Elle devra pour cela en avertir l'autre partie au minimum 6 mois avant la fin de validité de la convention par courrier en recommandé et accusé de réception.

**Fait à Nice en 2 exemplaires, le**

**Pour la Ville de Beaulieu-sur-Mer  
Le Maire,  
Roger ROUX**

**Pour la Métropole Nice Côte d'Azur  
Le Président,  
Christian ESTROSI**